

# **DECISION DCC 11- 080**

**Du 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011**

*Date : 01 Décembre 2011*

*Requérant : Nestor A ADEKOUN*

*Contrôle de Conformité*

*Actes judiciaires*

*Décision de justice( demande de mise en exécution)*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0661/072/REC, par laquelle Monsieur Nestor A. ADEKOUN sollicite « la mise en exécution d'une décision de justice » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « le sieur AKOGO Ahilou Téléphore, après avoir volé dans la nuit du 28 février 2008 la

mallette de mon frère aîné qui contenait plus de cinq millions, cet homme sans foi ni loi poursuivant ses sales besognes s'est à nouveau jeté sur ma filleule qu'il bastonna en sang le 08 avril 2008.

Les deux affaires ont été portées au Tribunal de Première Instance de Ouidah. Après une étude du dossier, les faits ont été scindés : le vol en instruction et les coups et blessures aux affaires civiles. Sur les six audiences publiques consacrées au procès des coups et blessures, l'intéressé ne s'est présenté qu'une seule fois en compagnie d'un ami dont les propos à la barre m'ont amené à rédiger un complément d'information joint au dossier. Les juges du tribunal de Ouidah ont envoyé des convocations aux témoins pour l'infraction. Le mis en cause, pour empêcher qu'on le découvre dans un procès fait pression sur les témoins et menace d'attenter à leur vie si jamais ils se présentaient au tribunal après la convocation à eux adressée par cette juridiction.

Le 12 février 2009, le verdict rendu par défaut par le tribunal condamnait l'intéressé à dix mois de prison avec une amende de vingt-cinq mille francs... Depuis cette date l'intéressé est toujours en liberté et menace tout le monde.» ; qu'il demande à la Cour d'exiger que les juges qui ont rendu le jugement le fassent appliquer et rendent leur décision concernant l'autre infraction ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse aux mesures d'instruction à lui adressées, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah affirme : « L'affaire de vol de mallette pour laquelle Monsieur Nestor A. ADEKOUN vous a saisi, a fait l'objet d'une procédure d'instruction contre "X" orientée au Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Ouidah depuis le 02 juin 2008 pour "vol aggravé" sous les numéros 268/RP-08 et 19/RI-08.

Dans cette affaire encore pendante et dont l'information est toujours en cours dans ledit cabinet, Monsieur Nestor A. ADEKOUN a été déjà auditionné à titre de témoin. Il ne saurait, par voie de conséquence, prétendre ignorer que l'instruction n'est pas terminée. » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction d'une part, d'ordonner l'exécution d'un jugement rendu par une juridiction et d'autre part, d'inviter une juridiction à rendre une décision dans une procédure en cours d'instruction ; que ces demandes du requérant ne relèvent pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor A. ADEKOUN, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**

